

**Tribunal administratif**Distr.
LIMITEEAT/DEC/647
15 juillet 1994

ORIGINAL : FRENCH

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 647

Affaire No 698 : PEREYRA

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Hubert
Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que, le 12 octobre 1992, Dorilda Serafina Pereyra,
ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a
introduit une requête dans laquelle elle priait notamment le
Tribunal :

"D'ordonner l'annulation de la décision ... de ne pas
renouveler mon contrat ni de me verser une indemnité, ...;

D'ordonner que je reçoive une indemnité équivalant à
sept mois de rémunération ..., plus les dépens;

Si le Secrétaire général décide, dans l'intérêt de
l'Organisation des Nations Unies, de me verser une indemnité,
d'ordonner qu'une indemnité d'un montant de 10 000 dollars me
soit versée."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 17 février
1993;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites
le 12 avril 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante, ressortissante d'Argentine, recrutée sur le plan local, a été employée du 15 avril au 31 décembre 1984, par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes comme aide-bibliothécaire de classe GS-3 ou GS-4 en vertu d'une série de contrats de louage de services. Le 1er janvier 1985, la requérante a reçu un engagement de durée déterminée de six mois à la classe GS-3, échelon 1, comme dactylographe à temps partiel. Elle a ensuite reçu une série d'engagements de durée déterminée jusqu'au 31 juillet 1991. La requérante affirme que lors de l'expiration de son dernier engagement, elle a été informée qu'il ne serait pas prolongé. D'après le dossier, l'engagement n'a pas été prolongé pour des raisons budgétaires. Les lettres de nomination, ainsi que les notifications administratives leur donnant effet, spécifiaient que les droits de la requérante devaient être établis conformément à l'instruction administrative ST/AI/291 relative à l'emploi à temps partiel. A compter du 1er janvier 1985, la requérante a eu le titre fonctionnel de commis de bibliothèque et son emploi a été reclassé GS-4, échelon 1.

Le 26 septembre 1991, la requérante a écrit au Secrétaire général pour demander le réexamen administratif de la décision de ne pas renouveler son engagement et de ne pas lui verser d'indemnité de licenciement. Le 23 décembre 1991, n'ayant pas reçu de réponse de fond du Secrétaire général, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 18 juin 1992. Les considérations et la recommandation de la Commission étaient, en partie, ainsi conçues :

"Considérations

...

13. Etant donné la durée des services continus et apparemment satisfaisants de la requérante - dont le contrat a été renouvelé plus de douze fois -, la Commission est d'avis que la requérante pouvait raisonnablement et légitimement compter que son contrat serait encore renouvelé en juillet 1991. En fait, la raison pour laquelle son

dernier contrat n'a pas été renouvelé était qu'il n'y avait plus d'argent pour financer son poste, qui a apparemment été supprimé. En conséquence, la Commission considère qu'après plus de sept ans de services continus, la situation de la requérante était essentiellement analogue à celle d'un fonctionnaire permanent dont le poste est supprimé et qui par conséquent a droit à une indemnité de licenciement.

14. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité de licenciement dans le cas de la requérante, la Commission est d'avis que la circulaire ST/AI/291 relative à l'emploi à temps partiel et l'annexe III du Règlement du personnel relative à l'indemnité de licenciement permettront de verser à la requérante une indemnité de licenciement, au taux prévu pour les fonctionnaires à temps partiel, calculée sur la base de la période de service qu'elle a accomplie en vertu de contrats renouvelés de façon continue, c'est-à-dire sur la base de six ans et sept mois.

Recommandation

15. La Commission recommande que la requérante reçoive l'indemnité de licenciement qu'elle aurait perçue si elle avait été fonctionnaire permanent à temps partiel. Conformément au paragraphe 6 de la circulaire ST/AI/291 et à l'annexe III du Règlement du personnel, le montant de cette indemnité devrait être calculé sur la base du traitement à temps partiel de la requérante pendant six ans et sept mois."

Le 1er juillet 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a communiqué le rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et informé celle-ci de ce qui suit :

"Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Etant donné :

a) Que, selon les conditions d'emploi énoncées dans vos lettres de nomination successives et dans la disposition 109.7 b) du Règlement du personnel, l'expiration de votre engagement à la date spécifiée dans votre lettre de nomination ne peut être considérée comme un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel et ne donne par conséquent pas lieu au versement d'une indemnité de licenciement;

b) Qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel ne prévoit qu'une longue période de service

entraîne automatiquement la conversion d'un engagement de durée déterminée en un engagement d'un autre type;

c) Que, lors même que vous avez été fonctionnaire pendant six ans et sept mois, vous avez été employée à temps partiel en vertu des dispositions de la circulaire ST/AI/291;

le Secrétaire général ne peut accepter la conclusion de la Commission selon laquelle votre situation était 'essentiellement analogue à celle d'un fonctionnaire permanent dont le poste est supprimé et qui par conséquent a droit à une indemnité de licenciement'. En conséquence, il a décidé de rejeter la recommandation de la Commission tendant à vous verser une indemnité de licenciement et de maintenir la décision contestée."

Le 12 octobre 1992, la requérante a introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Comme la requérante avait fourni à l'Organisation plus de six ans de services continus et satisfaisants et qu'elle accomplissait des fonctions de caractère permanent, elle pouvait raisonnablement compter que son engagement serait prolongé.

2. La requérante devrait être assimilée à un fonctionnaire titulaire d'un contrat permanent.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les engagements temporaires n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation. Aucune circonstance n'a pu faire naître l'expectative juridique d'une prolongation.

2. La requérante ne peut être assimilée à un fonctionnaire permanent de manière à percevoir une indemnité de licenciement; à l'expiration de son engagement temporaire, elle n'avait pas droit à une telle indemnité.

Le Tribunal, ayant délibéré du 27 juin au 15 juillet 1994, rend le jugement suivant :

I. Le Tribunal est appelé à se prononcer sur la situation juridique de la requérante et à en tirer des conclusions quant à ses droits, à la suite du non-renouvellement des contrats en vertu desquels elle a exercé de janvier 1985 jusqu'au 31 juillet 1991 les fonctions d'assistante bibliothécaire à temps partiel, auprès de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Il convient de déterminer si la requérante avait un droit au renouvellement de son dernier contrat et si elle peut prétendre à une indemnisation en raison de son non-renouvellement.

II. Selon l'argumentation de la requérante, suivie par la Commission paritaire de recours, ses services continus pendant plus de six ans et les appréciations favorables dont ils ont été l'objet feraient en sorte que sa situation juridique serait comparable ou analogue à celle d'un agent permanent et devrait lui être assimilée. Selon ce point de vue la requérante aurait eu droit au renouvellement de son contrat et en cas de non-renouvellement elle aurait droit à l'octroi de l'indemnité de licenciement prévue par l'annexe III du Statut du personnel.

Le Tribunal, fidèle à sa jurisprudence constante à ce sujet, ne souscrit pas à une telle assimilation qui contredirait les termes des contrats librement acceptés par la requérante. Tout autant, elle effacerait la distinction clairement établie dans le Statut du personnel entre les droits des agents bénéficiaires de contrats à durée déterminée et ceux des agents permanents.

Dans l'affaire Teixeira, où le Tribunal était également sollicité de prendre en considération une situation de fait que le requérant prétendait être en contradiction avec son statut contractuel, il a été dit que : "le requérant ne peut tirer argument de sa situation de fait pour revendiquer un statut juridique différent de son statut contractuel." (Jugement No 233, paragraphe IV (1978)). Il en va de même dans la présente affaire et

il en résulte que la requérante n'avait pas un droit acquis au renouvellement de son contrat ou à une indemnité de licenciement en application de l'annexe III du Statut du personnel.

III. Faute d'un droit au renouvellement de leur contrat ou à une indemnité de licenciement en application de l'annexe III du Statut du personnel, les agents titulaires de contrats à durée déterminée, renouvelés au cours d'une longue période de temps et dont les services ont donné lieu à des appréciations favorables, peuvent faire état, dans certains cas, d'une espérance raisonnable de renouvellement qui, lorsqu'elle est déçue, par exemple, si leur emploi est supprimé, doit être prise en considération. L'existence objective d'une telle espérance raisonnable n'a rien d'automatique et doit être appréciée dans chaque cas par l'Administration et éventuellement par le Tribunal.

C'est en fonction d'une telle espérance raisonnable que le Tribunal a jugé dans l'affaire Teixeira que : "compte tenu de la durée pendant laquelle le requérant a prêté ses services à la CEPAL et des appréciations - dont le dossier fait état - que l'Administration a portées sur la qualité de son travail, le Tribunal estime que, bien que ses contrats ne stipulent rien à cet égard, le requérant pouvait compter recevoir du défendeur une indemnité de fin de service." (Cf. Jugement No 233, Teixera, paragraphe XII, (1978)).

Dans la présente affaire et eu égard aux circonstances de la cause, le Tribunal considère qu'il y a lieu de faire application de la jurisprudence découlant notamment de son Jugement No 233. La requérante a été employée de façon continue et satisfaisante pendant plus de six années. Ses contrats ont été renouvelés douze fois et bien qu'elle n'eût pas un droit au renouvellement de ceux-ci, le Tribunal estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante avait une expectative raisonnable de renouvellement. Ceci justifie une certaine indemnisation.

V. Par ces motifs, le Tribunal:

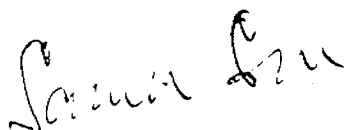
a) Rejette la demande de la requérante quant à l'annulation de la décision du Secrétaire-général de ne pas renouveler son contrat.

b) Décide qu'une indemnité d'un montant de 5 000 dollars doit lui être accordée.

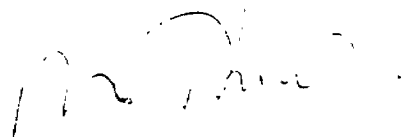
c) Rejette la demande de remboursement des dépens.

(Signatures)

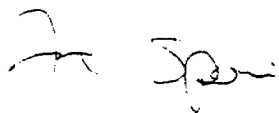
Samar SEN
Président




Hubert THIERRY
Membre



Francis SPAIN
Membre



Genève, le 15 juillet 1994



R. Maria VICIEN MILBURN
Secrétaire